

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 22902

Numéro SIREN : 500 825 716

Nom ou dénomination : 110 JEROME DREYFUSS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2024 sous le numéro de dépôt 33576

110 JEROME DREYFUSS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 399.890,37 €uros
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
RCS de PARIS : 500 825 716

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 FEVRIER 2024

Le seize février deux mille vingt-quatre, à dix heures, au siège social,

Monsieur Jérôme DREYFUSS, de nationalité française, né le 02 octobre 1974 à Nancy (54), demeurant 123, rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS,

Représentant de la société PRUNE, société civile au capital de 8.806.401 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 824 206 320,

Associée unique de la société 110 JEROME DREYFUSS, société par actions simplifiée au capital de 399.890,37 €uros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 500 825 716 (ci-après : la « **Société** »),

Monsieur Jérôme Dreyfuss étant également Président de la société 110 JEROME DREYFUSS,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts en vigueur de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société ;
- Le projet de décisions de l'Associé unique.

A adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conversion des ADP2013 et ADP2015 en actions ordinaires ;
- Refonte globale des statuts et adoption des Statuts Modifiés ;
- Agrément de l'acquisition de 100% des titres de la société SOCIETE 111 JEROME DREYFUSS et pouvoir au Président pour réaliser l'opération d'acquisition ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Convention des actions de préférence en actions ordinaires)

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et tenant compte de ce qu'il est aujourd'hui associé unique de la Société et qu'il n'y a plus lieu de distinguer les catégories d'actions

Décide de convertir les actions de préférence intitulées « ADP2013 » et les actions de préférence intitulées « ADP2015 » en actions ordinaires.

En conséquence, les 198.358 actions de préférence intitulées « ADP 2013 » d'une valeur nominale de 0,125 € chacune, sont désormais qualifiées d'actions ordinaires.

De même, les 169.967 actions de préférence intitulées « ADP 2015 » d'une valeur nominale de 0,125 € chacune, sont désormais qualifiées d'actions ordinaires.

DEUXIEME DECISION

(Refonte des statuts)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et de l'adoption de la résolution précédente, et notamment comme conséquence de la conversion des 198.358 actions de préférence intitulées « ADP 2013 » et des 169.967 actions de préférence intitulées « ADP 2015 » en actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,125 € chacune,

Décide de procéder à une refonte complète des Statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes décisions et incluent, en particulier, la suppression des actions préférentielles.

TROISIEME DECISION

(Agrément de l'acquisition de 100% des titres de la société SOCIETE 111 JEROME DREYFUSS et pouvoir au Président pour réaliser l'opération d'acquisition)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet d'acquérir 100% des actions de la société SOCIETE 111 JEROME DREYFUSS, SAS au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 31, rue Charlot – 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 501 408 314,

Agréé l'opération d'acquisition envisagée (« l'Opération ») et **donne** tout pouvoir au Président à l'effet de réaliser l'Opération.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)


L'Associé Unique, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.


L'Associé Unique
La société SC PRUNE
Représentée par Monsieur Jérôme DREYFUSS

DocuSigned by:

D401747CD4F34B0...

110 JEROME DREYFUSS
Société par actions simplifiée
Au capital de 399.890,37 €uros
Siège social : 31, rue Charlot – 75003 PARIS
RCS de PARIS : 500 825 716

STATUTS

MIS A JOUR LE 16 FEVRIER 2024

DocuSigned by:

D401747CD4F34B0...
certifié
conforme

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

Il est formé par l'Associé, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union française, et à l'étranger :

- La prestation de conseil, de formation, d'enseignement, d'information, ou plus généralement tous types de prestations intellectuelles ou non, dans des domaines tels que l'organisation générale, l'administration, dans tout domaine ou activité propre à faciliter un développement.
- La gestion, l'exploitation et la commercialisation (sous forme de cessions, concessions ou licences) de marques, dessins et modèles et de droits d'auteurs, soit en tant que titulaire des dits droits, soit en tant que cessionnaire concessionnaire ou licenciée ;
- La conception, la réalisation en sous-traitance ou non, la distribution et la commercialisation soit directement, soit indirectement, de tous vêtements et plus généralement de tous articles se rapportant à l'habillement et au textile directement ou indirectement.
- Tous articles de maroquinerie (en cuir ou tous autres matériaux) tels que sacs, valises, lunettes ou tous autres accessoires de mode ou non.
- La prise de participations, par tous moyens, directs ou indirects dans toutes entreprises industrielles ou commerciales ou civiles, ainsi que l'exercice de toutes activités en rapport avec les sociétés concernées, ou tout autre objet connexe ou similaire, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- L'achat, la vente, la gestion pour son compte de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, de droits sociaux ou d'autres instruments financiers.
- La représentation, l'intermédiation en matière de participations financières.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2021 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:
 - o identité de clientèle;

- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

110 JEROME DREYFUSS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

31, rue Charlot – 75003 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février (29 février pour les années bissextiles) de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. APPORTS

Le capital social, fixé à la somme de 399.890,37 euros, représente les apports effectués initialement à la société et les augmentations successives du capital, savoir :

A concurrence de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS, le montant des apports en nature effectués lors de la constitution,

ci 320.000 euros

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature les biens suivants :

Aux termes d'un acte d'apport, Monsieur **Michel DREYFUSS** a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE NEUF CENT VINGT SEPT (3.927) parts de la Société 109, société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille - 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT (163.200) euros.

2. Aux termes d'un acte d'apport, Madame **Rachel CHICHEPORTICHE** a fait apport à la Société de la participation suivante :

TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (3.773) parts de la Société 109, société à responsabilité au capital de 7.700 euros, divisé en 7.700 parts, dont le siège social est 36, boulevard de la Bastille - 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 243 935.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT (156.800) euros.

3. L'évaluation des apports en nature- ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-François PLANTIN désigné à l'unanimité des futurs associés.

A concurrence de TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES, le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 30 septembre 2011,

ci 33.849,75 euros

A concurrence de QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2013 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 24 mai 2013,

ci 14.596,75 euros

A concurrence de DIX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2013 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 13 juin 2013,

ci 10.198,00 euros

A concurrence de HUIT MILLE QUATRE VINGT UN EUROS le montant de l'augmentation de capital décidée par rassemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 8 juin 2015,

ci 8.081,00 euros

A concurrence de TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET HUIT CENT SOIXANTE QUINZE CENTIMES le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015 et constatée définitivement par délibérations du Président en date du 12 juin 2015,

ci 13.164,875 euros

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 399.890,375 euros.

Il est divisé en 3.199.123 actions de 0,125 €uro chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par le soussigné.

Article 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription

des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11. FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, le droit de vote étant proportionnel au capital que les actions représentent.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

Article 14. CESSION

A. Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après fixées.

Pour les besoins du présent article, on entend par le terme "cession", toute opération de transmission telle que vente, échange, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action, autre que les opérations de transmission d'actions à titre gratuit, telles que donation, succession et partage de communauté.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte d'une notification d'une décision expresse, positive ou négative, prise dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

B. La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le défaut de réponse dans ce même délai vaut refus d'agrément.

Le cédant est informé, par le Président, de la décision expresse prise par la collectivité des associés, dans les trente (30) jours de celle-ci, par lettre recommandée AR ou lettre remise en main propre.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura trente (30) jours à compter de ladite notification ou à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé en cas de décision implicite de rejet, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification par le cédant de la poursuite de son projet de cession, de faire acquérir les actions, soit par les associés qui bénéficient d'un droit prioritaire de préemption qui leur est conféré en ce sens, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À l'effet de purger le droit de préemption qui leur est offert, la Société informe les associés par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Les rompus sont affectés au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut alors faire acheter les actions disponibles par des tiers.

C. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six (6) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du cédant de poursuivre son projet de cession malgré le refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

D. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

E. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

F. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

G. Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

H. La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de

capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

I. En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 10.1 ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 10.2 et 10.3 ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 10.4 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

J. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six (6) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 15. ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'Associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % porté à 30 % du capital quand attribution est faite à l'ensemble des salariés de PME, du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

En cas de décès du Bénéficiaire avant l'expiration de la période d'Acquisition, ses Héritiers devront être agréés selon la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts.

Article 16. DECES

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par la Société en vue de leur annulation, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le prix de rachat sera déterminé selon la formule visé à l'article « Exclusion » des présentes.

Article 17. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite, sauf autorisation nominative et écrite du Président.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société (le « Président »).

A. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

B. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

C. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Article 19. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président ou des Actionnaires, les actionnaires, statuant à la majorité des actions, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par la majorité des actions.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'Article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de la collectivité des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou entre la Société et l'un de ses autres dirigeants.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel il est intervenue la conclusion des conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent Article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il/elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 23. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

A. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- rémunération, révocation du Directeur Général ;
- transformation de la Société, opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- dissolution de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B. Règles de majorité

Les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

C. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

D. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général s'il y en a un ou de toute autre personne autorisée par la Loi à convoquer une assemblée générale.

Les assemblées des associés se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, lorsque les associés participent à l'assemblée par un mode de communication permettant une participation simultanée, l'assemblée est réputée se tenir au lieu où siège le président de l'assemblée.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation précise les points sur lesquels les associés sont appelés à se concerter ou se prononcer ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquelles les associés pourront se réunir. Un ou plusieurs associés pourront se réunir. Elle indique l'ordre du jour. Un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir par tous moyens, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, en son absence, par un Directeur Général Délégué s'il existe ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ci-après.

E. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

F. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 25. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

Article 28. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.